



**HAL**  
open science

# Procédures pénales canoniques. Une synthèse après Pascite gregem Dei

Anne Bamberg

► **To cite this version:**

Anne Bamberg. Procédures pénales canoniques. Une synthèse après Pascite gregem Dei. 2021. hal-03387923

**HAL Id: hal-03387923**

**<https://hal.science/hal-03387923>**

Preprint submitted on 20 Oct 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **Procédures pénales canoniques**

### **Une synthèse après *Pascite gregem Dei***

*...et publicae utilitatis intersit,  
ne crimina remaneant impunita...*  
X 5.39.35

Le Livre VI du *Code de droit canonique* vient d'être révisé et promulgué<sup>1</sup> pour une entrée en vigueur le 8 décembre 2021. Outre les canons du Livre VI, notamment ceux sur l'application des peines (c. 1341 à 1353), le Livre VII du *Code de droit canonique* comporte une quatrième partie sur le procès pénal (c. 1717 à 1731). À ces dispositions s'ajoutent les Normes sur les *graviora delicta* révisées en 2010<sup>2</sup> qui réservent les délits plus graves à la Congrégation pour la doctrine de la foi. Ces normes concernent, outre les délits contre les mœurs et les agressions sexuelles contre des mineurs et des personnes vulnérables (art. 6), des délits contre la foi (art. 2), et des délits contre les sacrements de l'eucharistie (art. 3), de la pénitence (art. 4) et de l'ordre (art. 5).

Comme il ne s'agit pas de se concentrer uniquement sur les agressions sexuelles contre les mineurs et les personnes vulnérables, dont l'urgence de traitement n'est hélas plus à démontrer, nous n'y renverrons que quelquefois<sup>3</sup>. Dans la révision du Livre VI du *Code* le législateur renforce, entre autres, les sanctions pénales dans le domaine économique (c. 1376, 1377, 1393 § 2) et introduit de nouveaux délits qui empêchent la quête de vérité et de justice, tel le parjure devant l'autorité ecclésiastique (c. 1371 § 3), la non-communication de la nouvelle d'un délit (c. 1371 § 6) ou la non-mise à exécution d'une sentence exécutoire (c. 1371 § 5).

Pour cette synthèse nous suivrons le plan du Code en commençant par l'enquête préalable. Puis nous verrons le déroulement du procès pénal en distinguant les

---

<sup>1</sup> FRANÇOIS, Constitution apostolique, *Pascite gregem Dei*, 23 mai 2021. Texte en ligne sur le site du Saint-Siège.

<sup>2</sup> Normes du motu proprio de Jean Paul II, *Sacramentorum sanctitatis tutela*, révisées sous Benoît XVI. Texte en français des *Normae substantiales*, [https://www.vatican.va/ressources/ressources\\_norme\\_fr.html](https://www.vatican.va/ressources/ressources_norme_fr.html).

<sup>3</sup> Il faut relever l'utilité du document explicatif de la Congrégation pour la doctrine de la foi, *Vademecum* sur quelques points de procédure dans le traitement des cas d'abus sexuel sur mineur commis par des clercs, 16 juillet 2020, [https://www.vatican.va/roman\\_curia/congregations/cfaith/documents/rc\\_con\\_cfaith\\_doc\\_20200716\\_vademecum-casi-abuso\\_fr.html](https://www.vatican.va/roman_curia/congregations/cfaith/documents/rc_con_cfaith_doc_20200716_vademecum-casi-abuso_fr.html).

voies administrative et judiciaire. Enfin nous évoquerons l'action en réparation des dommages.

### **I. Démarches préalables**

Le c. 1341 oblige l'Ordinaire à entamer la procédure judiciaire ou administrative dès qu'il aura constaté les moyens pastoraux, telle la correction fraternelle, et les remèdes pénaux – monition, réprimande – ne permettent pas d'atteindre le rétablissement de la justice, l'amendement du coupable et la réparation du scandale. Il doit se poser des questions « [c]haque fois [quoties] qu'il a connaissance, au moins vraisemblable, d'un délit » (c. 1717 § 1) et plus particulièrement s'il s'agit d'une information [*notitia de delicto*] concernant des délits plus graves [*graviora delicta*]<sup>4</sup> (*Normae*, art. 16). Selon le c. 1717 § 1 il devra mener « une enquête prudente portant sur les faits, les circonstances et l'imputabilité du délit », ceci soit par lui-même soit par « une personne idoine », ce qui n'est pas toujours facile à trouver car il faut une série de qualités et de compétences puisque cette personne aura « les mêmes pouvoirs et les mêmes obligations qu'un auditeur dans un procès » (§ 3) et il faudra veiller à ne pas « compromette la bonne réputation » des personnes (§ 2). Le c. 1717 § 3 précise en outre que l'enquêteur ne pourra pas être juge dans cette cause. Relevons aussi que cette étape d'enquête préliminaire sera décidée et clôturée par décret (c. 1719).

Lorsque les éléments réunis par l'enquête préalable paraîtront suffisants, l'Ordinaire devra, s'il s'agit d'agression sur mineur ou personne vulnérable ou d'un autre cas réservé à l'autorité suprême, en informer la Congrégation pour la doctrine de la foi et suivre les indications du dicastère<sup>5</sup> qui peut mandater les tribunaux inférieurs. Selon l'art. 21 § 1 la voie ordinaire est le procès judiciaire. Mais le § 2 prévoit dans des cas particuliers la procédure par décret extrajudiciaire voire dans les cas les plus graves [*gravissimus*] « quand le délit est manifestement constaté et après avoir accordé au coupable la possibilité de se défendre » de soumettre le cas directement « à la décision du Souverain Pontife, pour le renvoi de l'état clérical ou la déposition avec dispense de la loi du célibat ». Pour tous les autres cas il décidera, après consultation de « deux juges ou autres experts en

---

<sup>4</sup> Cf. *Normae*, art. 16 et FRANÇOIS, motu proprio, *Come una madre amorevole*, 4 juin 2016, et motu proprio, *Vos estis lux mundi*, 7 mai 2019, pour les risques encourus en cas de négligence. Voir aussi mon article « La révocation, sanction de la négligence de l'autorité. Réflexions autour du motu proprio *Comme une mère aimante* », dans *Revue de droit canonique*, 68, 2018 [2020], p. 203-221.

<sup>5</sup> Art. 16 : « Chaque fois que l'Ordinaire ou le Hiérarque vient à connaissance, au moins vraisemblable, d'un délit grave, une fois menée l'enquête préliminaire, il le signale à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, laquelle, si elle ne s'attribue pas la cause en raison de circonstances particulières, ordonne à l'Ordinaire ou au Hiérarque de procéder ultérieurement, restant cependant sauf, le cas échéant, le droit de faire appel contre la sentence de premier degré seulement auprès du Tribunal Suprême de cette même Congrégation. »

droit », « s'il le juge prudent » (c. 1718 § 3), si c'est par procès judiciaire ou par décret extrajudiciaire (cf. c. 1718 § 1) qu'il souhaite procéder.

## **II. Le déroulement d'un procès pénal**

Quant au déroulement du procès, il varie selon la gravité des délits et l'option prise. La voie peut être administrative mais devrait ordinairement être judiciaire, y compris à la Congrégation pour la doctrine de la foi (art. 21). Suite à la révision du Livre VI quelques remarques doivent attirer l'attention.

### **1. Voie administrative**

Le c. 1720 explique le déroulement s'il s'agit de procéder par décret extrajudiciaire. Ce n'est pas l'option préférentielle du législateur du Code de 1983 et l'Ordinaire n'a pas toujours le droit de procéder par voie administrative. Si « [l]es remèdes pénaux et les pénitences peuvent être appliqués par décret dans tous les cas » (c. 1342 § 1), « [l]es peines perpétuelles ne peuvent pas être infligées ou déclarées par décret, ni les peines que la loi ou le précepte qui les a établies interdit d'appliquer par décret » (c. 1342 § 2). En tous cas cette voie ne peut être prise que lorsque « de justes causes s'opposeraient à un procès judiciaire » et alors en suivant le c. 1720. Le c. 1342 § 1 révisé insiste sur la correcte application de ce canon « surtout [*praesertim*] pour ce qui concerne le droit de la défense et la certitude morale de celui qui émet le décret selon le can. 1608 ».

Que retenir de cette procédure ? L'Ordinaire devra fonctionner comme un juge<sup>6</sup> et notifier « à l'accusé l'accusation et les preuves en lui donnant la possibilité de se défendre » (1°), apprécier « soigneusement avec l'aide de deux assesseurs les preuves et tous les arguments » (2°), porter un décret selon les canons sur l'application des peines (1342 à 1350 révisés) et exposer, au moins brièvement, les raisons en droit et en fait et ceci selon sa certitude morale à laquelle renvoie le c. 1342 § 1 révisé, certitude qu'il doit tirer « des actes et des preuves » (c. 1608 § 2). Il doit notifier au condamné ce décret extrajudiciaire assorti du décret exécutoire car s'il ne le fait pas l'action exécutoire de la peine risque d'être « éteinte par prescription » (c. 1363 § 1 et § 2).

### **2. Voie judiciaire**

Les c. 1721 à 1728 expliquent le déroulement du procès pénal judiciaire. Si l'Ordinaire a décrété un procès judiciaire pénal – sans oublier de vérifier la compétence du tribunal<sup>7</sup> –, « il transmettra les actes de l'enquête au promoteur de

---

<sup>6</sup> C. 1342 § 3 : « Ce qui est dit du juge dans la loi ou le précepte, ce qui touche l'infliction ou la déclaration d'une peine dans un jugement, doit être appliqué au Supérieur qui infligerait ou déclarerait une peine par décret extrajudiciaire, à moins qu'il n'en aille autrement ou qu'il ne s'agisse de dispositions concernant seulement la procédure. »

<sup>7</sup> C. 1425 § 1 : « La coutume contraire étant réprouvée, sont réservées à un tribunal de trois juges : [...] 2° les causes pénales relatives : a) à des délits qui peuvent entraîner la peine de l'exclusion de l'état

justice qui présentera au juge le libelle d'accusation » (c. 1721 § 1). Le promoteur de justice<sup>8</sup> « agira » comme un demandeur, mais en lien de dépendance avec l'Ordinaire. Il ne pourra, par exemple, renoncer à l'instance que « sur l'ordre ou avec l'accord de l'Ordinaire à l'initiative duquel le procès a été engagé » (c. 1724 § 1).

Le juge veillera à la *contestatio accusationis* et procédera à la citation de l'accusé. À partir de ce moment l'instance est ouverte (cf. c. 1512, 1517) et « la prescription de l'action criminelle est suspendue pour trois ans » (c. 1362 § 3). Il faudra aussi appliquer « les canons concernant les procès en général et le procès contentieux ordinaire (...) tout en respectant les normes spéciales des causes relatives au bien public » (c. 1728 § 1).

Le juge doit aussitôt inviter l'accusé « à se constituer un avocat » ou bien en désigner un « qui restera en fonction tant que l'accusé n'aura pas constitué le sien » (c. 1723). L'avocat est obligatoire dans les causes pénales, l'accusé ne peut agir par lui-même (cf. c. 1481 § 2). C'est à l'avocat de l'accusé que revient le droit de s'exprimer en dernier au cours de la phase de discussion (cf. c. 1725). Pour le jugement, le juge devra tenir compte de l'ensemble des actes et circonstances, comme du sujet soumis aux sanctions (c. 1321 à 1330), de l'imputabilité du délit, des circonstances adoucissantes comme des circonstances aggravantes. Il est clairement établi que l'accusé « est retenu innocent jusqu'à ce que le contraire [...] soit prouvé » (c. 1321 § 1 *nv*).

Il faut encore retenir deux choses quelquefois oubliées : 1° que l'accusé « n'est pas tenu d'avouer son délit » et qu'« on ne peut pas lui déférer le serment » (c. 1728 § 2) ; 2° « s'il appert que le délit n'a pas été commis par l'accusé, le juge doit le déclarer par une sentence et relaxer l'accusé » (c. 1726). Bien plus, il doit aussi veiller à l'exécution de la sentence – à défaut, il risque une lourde sanction<sup>9</sup> – tout en se rappelant que, quelle que soit la voie suivie, les appels et recours « contre des sentences judiciaires ou des décrets qui infligent ou déclarent une peine ont un effet suspensif » (c. 1353).

Enfin, dans cette série de canons du Livre VII se trouve le difficile c. 1722<sup>10</sup> portant sur les mesures préventives que l'Ordinaire peut prendre « à tout moment

---

clérical ; b) à l'infliction ou à la déclaration d'une excommunication. » Mais l'évêque peut aussi confier les causes plus difficiles à un tribunal de cinq juges (cf. 1425 § 2).

<sup>8</sup> Sa fonction consiste à « pourvoir au bien public » (c. 1430).

<sup>9</sup> C. 1371 § 5 : « Qui n'aura pas observé le devoir de mettre à exécution une sentence exécutoire sera puni d'une juste peine, y compris d'une censure ». En effet, selon le c. 1363 § 1, si « le décret exécutoire du juge dont il s'agit au can. 1651 n'est pas notifié au condamné, l'action exécutoire de la peine est éteinte par prescription ». Notons que ce canon ne mentionne que la sentence et non le décret extrajudiciaire.

<sup>10</sup> Voir mon article « Les mesures préventives du canon 1722 du Code de droit canonique », dans *L'année canonique*, 60, 2019 [2021], p. 79-97.

du procès »<sup>11</sup> pour « prévenir des scandales », « protéger la liberté des témoins et garantir le cours de la justice ». Il devra « avoir entendu le promoteur de justice et l'accusé lui-même ». Ces mesures permettent d'« écarter l'accusé du ministère sacré ou d'un office [et] d'une charge ecclésiastique, lui imposer ou lui interdire le séjour dans un endroit ou un territoire donné, ou même lui défendre de participer en public à la très sainte Eucharistie ». Elles constituent des mesures de mise hors d'état de nuire – parfois confondues avec des sanctions – qui « doivent être révoquées dès que cesse le motif ». Elles prennent fin avec la fin du procès.

### 3. Remarques

Quelques remarques s'imposent encore concernant la révision des canons sur l'application des peines. S'il est dûment fait mention de la conscience et de la prudence du juge (c. 1343 et 1344), le c. 1343 impose que reste « sauf ce qui est prescrit au can. 1326, § 3 ». En d'autres mots dans les cas où le juge « doit punir d'une peine plus lourde que celle prévue par la loi ou le précepte<sup>12</sup> » (c. 1326 § 1) « si la peine était établie comme facultative, elle devient obligatoire » (c. 1326 § 3). Parmi les cas imposant une peine plus lourde il y a, selon le c. 1326 § 1, l'obstination [*pertinacia*] dans la volonté de mal faire (1°), l'abus d'autorité pour accomplir un délit (2°), la négligence coupable (3°) et, ce qui est nouveau et fort significatif, la commission d'un délit en état d'ébriété ou de trouble mental, artificiellement recherché pour accomplir ou excuser le délit (4°).

On relèvera encore que si le juge peut s'abstenir d'infliger une punition en cas de trouble mental de l'accusé, « le coupable doit être cependant puni s'il ne peut pourvoir à restituer la justice et à réparer le scandale éventuellement causé » (c. 1345). Au c. 1346 le législateur précise aussi qu'« [o]rдинаirement il y a autant de peines que de délits » (§ 1) mais, si le cumul des peines « apparaît trop sévère », elles peuvent être diminuées « dans des limites équitables » et le juge peut « soumettre à surveillance [*vigilantiae subicere*] » (§ 2) ce coupable, possibilité qui refait son entrée dans le *Code de droit canonique*, ici pour adoucir les peines et au c. 1339 § 5 pour éviter à la personne « de retomber dans le délit »<sup>13</sup>. Une autre nouveauté en matière d'application des peines concerne le clerc renvoyé de l'état clérical : s'il « se trouve, à cause de cette peine, dans une réelle indigence, l'Ordinaire doit pourvoir à lui porter secours du mieux possible » et le canon

---

<sup>11</sup> Pour les délits plus graves ces mesures peuvent être prises « dès le début de l'enquête préliminaire » (art. 19).

<sup>12</sup> Cf. c. 49 : « Un précepte particulier est un décret par lequel il est imposé, directement et légitimement, à une ou plusieurs personnes déterminées, de faire ou d'omettre quelque chose, surtout pour urger l'observation de la loi. » Seules les interdictions (c. 1336 § 3) peuvent être établies *latae sententiae* (c. 1338, § 4 *nv* et § 5 *nv*). Les peines expiatoires perpétuelles ne peuvent être établies par précepte (cf. c. 1319 § 1).

<sup>13</sup> Le *Codex iuris canonici* de 1917 prévoyait ce remède pénal de mise sous surveillance [*vigilantiae submittere*] ; cf. les c. 2306, 2311 et 2234. Estimé bon moyen d'éviter les récidives, il avait été maintenu dans la législation des Églises orientales et figurait au c. 1428 du CCEO.

précise maintenant : « mais sans lui confier des offices, ministères et charges » (c. 1350 § 2). Renvoyé de l'état clérical, il ne peut revenir sous d'autres formes.

### **III. Vers le règlement équitable des dommages**

La réparation des dommages doit être envisagée dès le début du procès pénal (chapitres I et II), « avec l'accord des parties », par l'Ordinaire lui-même « ou l'enquêteur », ceci afin d'« éviter des procès inutiles » (c. 1718 § 4).

Par ailleurs, le promoteur de justice pourra « faire appel chaque fois qu'il estime qu'il n'a pas été suffisamment pourvu (...) au rétablissement de la justice » (c. 1727 § 2). Ceci exige évidemment qu'il soit vraiment actif dans le procès et qu'il soit suffisamment indépendant par rapport à l'Ordinaire.

Le Code prévoit aussi une action en réparation des dommages (chapitre III, c. 1729 à 1731). En effet, la « partie lésée peut exercer une action contentieuse au pénal pour obtenir la réparation des dommages » (c. 1729 § 1) question qui est traitée comme une intervention de tiers dans le procès (c. 1596). Cette intervention doit absolument avoir lieu « au premier degré du jugement pénal » sinon elle « n'est plus admise » (c. 1729 § 2) et la sentence n'aura « aucun effet juridique à l'égard de la partie lésée » (c. 1731).

Notons encore une avancée au c. 1361 § 4 *nv* : « La peine ne peut être remise tant que, suivant le jugement prudent de l'Ordinaire, le coupable n'aura pas réparé le dommage éventuellement causé. » La réparation peut de plus être exigée par une des peines prévues au c. 1336 § 2 à 4 (*praescriptio, prohibitio, privatio*).

© Anne Bamberg  
Université de Strasbourg  
4 octobre 2021